



Décision individuelle n°2022- 0091 du 12/04/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète le 22 février 2022 pour le confortement du soubassement de la chaussée en un point en forêt domaniale des Gorges du Tarn (Quézac, Lozère),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 20 mars 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et tiennent compte des éléments remarquables du Parc national des Cévennes, notamment de sa flore patrimoniale ou rare (Campanule à belles fleurs, Doradille verte),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des Forêts – Agence de Lozère [redacted] représentée par Monsieur Pierre DEMANGEAT dont le siège social est sis à [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation d'un enrochement en sous-bassement de la piste forestière
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de QUEZAC / Route forestière du Temple à Quézac, [redacted] en forêt domaniale des Gorges du Tarn, en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les stations de plantes patrimoniales sont exemptes de tous travaux, circulation, dépôt, stockage temporaire de tout engin ou matériau y compris du bois, pendant la durée du chantier de travaux publics puis de coupe, débusquage, débardage, dépôt, transport ;

Leurs délimitations sont matérialisées sur site, conjointement, par les techniciens de l'ONF et de l'EP PNC, en préalable des travaux de soubassement et de coupe de bois consécutive ;

2-2 - les usagers sont prévenus de la présence de travaux, par une information aux départs de la piste, et signalant la possibilité de traverser en marge du chantier, à pied, y compris à côté du cheval ou du VTT ;

2-3 - les arbres et arbustes de bordure sont préservés in situ dans la mesure du possible. Les Saules marsault qui ne pourraient pas l'être, sont prélevés au godet avec le maximum de leur couronne racinaire, déposés plus loin puis repositionnés en fin de chantier de part et d'autre de l'ouvrage ou en banquette végétale en contre-bas ;

2-4 - l'ouvrage de soutènement est créé sur 8 mètres de long et 3 mètres de haut à l'aide de blocs parallélépipédiques de calcaire, après purge de la zone réceptacle. Les dimensions de la chaussée (4 mètres) restent inchangées ;

2-5 - les matériaux de purge sont régalés soigneusement sur le talus aval de la piste, à au moins 20 mètres des ruisseaux et des stations des plantes patrimoniales. L'emplacement est convenu préalablement avec l'agent du Parc national ;

2-6 - un dispositif de coupe-eaux complète l'existant. Ils sont réalisés en tranchée naturelle au godet de la pelle mécanique, y compris sur la piste annexe. Leur largeur n'excède pas 2 mètres ;

2-7 - chaque engin de chantier est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAYES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67. **Une réunion de chantier préalable est programmée en amont et organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise.**

2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/04/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILE
370



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

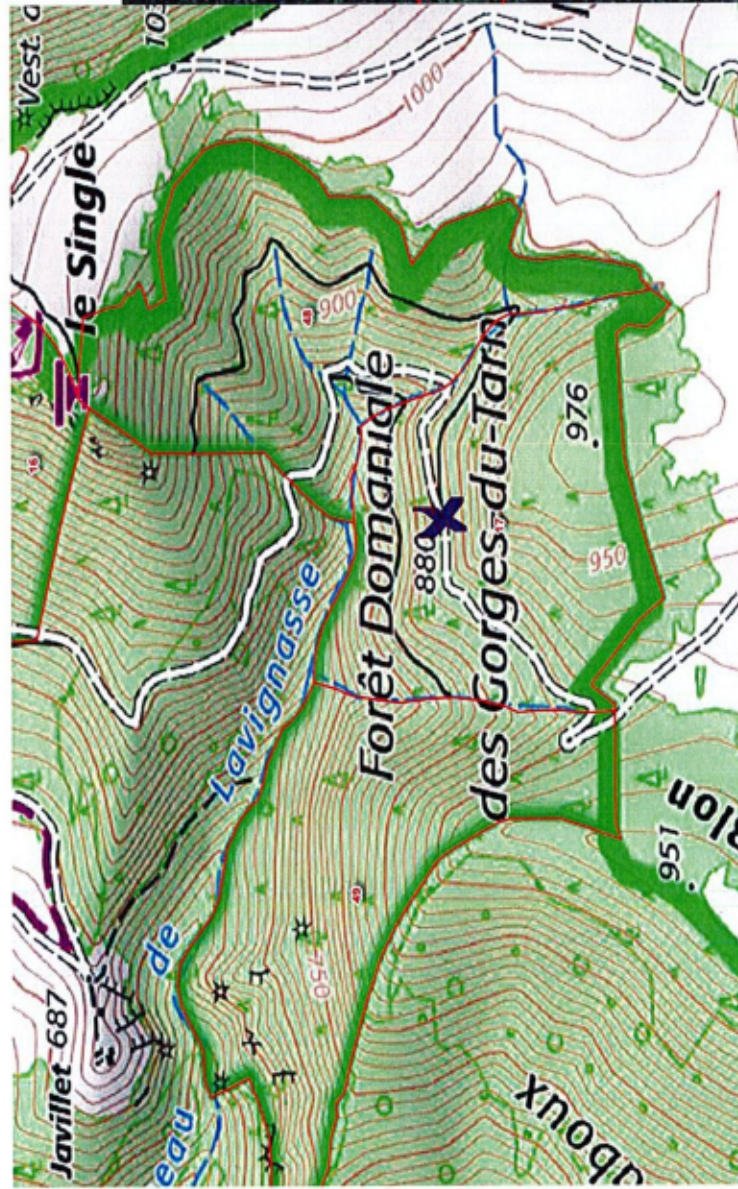
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de QUEZAC
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1812)



ANNEXE I : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE N° 2022-0091 (2 pages)



Parc national des Cévennes
 6 bis place du Palais - 48408 Florac-Trois-Rivières
 Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Stations de Campanule à balles fleurs et de
 Doradille verte = zones sans travaux,
 dépôt, circulation, stationnement.